



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Jean Marie Colot, *Président du Conseil* ;
 Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;
 Michaël Vander Mynsbrugge, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Saïd Chibani, Agnès Vanden Bremt,
 Maude Van Gyseghem, *Echevins* ;
 Marc Vande Weyer, Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc
 Ghilbert, Vincent Riga, Fatiha Metiouï-Amanzou, Chantal Duboccage, Vincent Lurquin, Yonnec
 Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors,
Conseillers communaux ;
 Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Stéphane Tellier, *Echevin* ;
 Luc Demullier, Ndongo Diop, *Conseillers communaux* ;
 Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 25.01.18

**#Objet : Règlement communal de prime à la rénovation et à l'embellissement des terrasses et des
 devantures des rez-de-chaussée commerciaux - Modifications#**

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi Communale, particulièrement les articles 117 et 119;
 Vu la volonté de la Commune de promouvoir l'activité économique sur son territoire;
 Considérant la récente rénovation de la place Schweitzer et du Parvis de l'Eglise;
 Considérant qu'il est souhaitable de soutenir les commerces locaux dans leur développement économique
 par le biais d'une prime pour la rénovation et à l'embellissement des terrasses et des devantures des rez-de-
 chaussée commerciaux;
 Considérant la volonté d'étendre le périmètre à la Chaussée de Gand pour bénéficier de la prime;
 Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2018 à
 l'article 520/512-51;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

Article 1: principe

Une prime à la rénovation et à l'embellissement des terrasses et des devantures des rez-de-chaussée
 commerciaux peut être octroyée aux commerçants situés dans le périmètre du Parvis de l'Eglise, de la Place
 Schweitzer et de la Chaussée de Gand dans les limites du territoire de la Commune selon les conditions fixées
 par le présent règlement.

Ce périmètre commercial est fixé comme suit:

- Parvis de l'Eglise:
 - la rue de l'Eglise du n° 1 au n° 31 et du n° 14 jusqu'au n° 50;
 - la rue de Grand Halleux;
 - la rue Dr. Ch. Leemans: du n° 1 jusqu'au n° 7.
- Schweitzer:
 - la Place Dr. Schweitzer;
 - la rue des Soldats: du n° 2 au n° 4;
 - l'avenue du Roi Albert: du n° 1 au n° 5;
 - l'avenue Josse Goffin: du n° 1 au n° 3 et du n° 10 au n° 14;
 - Chaussée de Gand dans les limites du territoire de la Commune.

Article 2: définitions

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

- **Immeuble**: tout rez-de-chaussée situé dans le périmètre du Parvis de l'Eglise, de la place Schweitzer et de la Chaussée de Gand dans les limites du territoire de la Commune qui est occupé par un commerce pourvu d'un espace destiné à l'accueil de la clientèle et arborant un dispositif d'enseigne ou de publicité;
- **Commerce**: toute entreprise, titulaire d'un numéro d'entreprise, et dont l'objet consiste en la vente de biens ou en la prestation de services;
- **Devanture**: partie de la façade, structure, vitrines, porte d'accès séparée aux étages abritant un espace commercial au rez-de-chaussée, voire sur les niveaux autorisés pour l'activité commerciale;
- **Travaux d'embellissement**: tous travaux réalisés aux façades de l'immeuble, visibles en permanence de la rue, ne portant pas atteinte à la stabilité de l'immeuble, de nature à renforcer et/ou valoriser l'immeuble dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale.

Sont visés:

- **Les enseignes**: inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce, quel qu'en soit le support (toile tendue, caisson, plaque métallique découpée,...). Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits; l'enseigne doit être carrée – 60cm/60cm et placée dans le prolongement du commerce; elle peut être éclairée ou rétro-éclairée;
- **Les tentes solaires et volants**: auvent ou toiture mobile de protection et de couverture, constitué d'une bâche tendue sur une armature;
- **La décoration et l'éclairage des vitrines**: baie d'exposition de l'espace commercial, en ce compris son châssis et les éléments qui la composent (porte d'entrée, ...);
- **Le mobilier de terrasse**:
 - le mobilier de terrasse, tables, chaises, parasols
 - les stores-bannes
 - les écrans (dispositifs de délimitation de terrasse) et bacs à plantes
 - les appareils d'éclairage

En tout état de cause, le choix de modifications de devanture ou le choix du type de terrasse devront correspondre aux conditions définies dans le guide concernant les terrasses et devantures commerciales du Parvis de l'Eglise et environs joint à la présente délibération. Ce guide fait intégralement partie du présent

règlement.

Article 3: bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime:

- la personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble et titulaire d'un numéro d'entreprise,
- la personne, physique ou morale, titulaire d'un numéro d'entreprise, et occupant,

qui fait effectuer, par un ou plusieurs entrepreneurs spécialisés, des travaux de rénovation ou des travaux d'embellissement de cet immeuble.

Article 4: limites d'octroi

La prime communale sera accordée dans les limites des crédits budgétaires alloués et ne pourra être octroyée qu'une seule fois sur une période de 5 ans, par immeuble et par commerce.

La prime octroyée correspond au montant réel hors TVA des investissements réalisés, avec un maximum de €5.000,00 par établissement, pour autant que celui-ci soit en ordre en matière de réglementation urbanistique, de conditions d'exploitation et d'enlèvement des déchets.

Les factures prouvant les investissements devront être datées entre le 1er janvier 2018 et le 31 mars 2019.

Article 5: conditions et modalités d'octroi

Pour bénéficier de la prime, le dispositif d'enseigne, de publicité ou d'identification, la terrasse doit répondre aux éléments descriptifs de l'article 2.

Le dossier de demande de prime doit être adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard pour le 15 septembre 2018.

Ce dossier doit être composé du formulaire à compléter, ainsi que de tous les documents complémentaires qui y sont spécifiés:

- copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ou une copie papier des informations sur la puce;
- inventaire succinct des travaux qui seront réalisés;
- devis des travaux qui seront réalisés.

Le dossier de liquidation de prime doit être adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard pour le 30 avril 2019. Ce dossier doit être composé du formulaire à compléter, ainsi que de tous les documents complémentaires qui y sont spécifiés:

- original ou photocopie de la facture nominative d'achat ou d'installation par laquelle les frais réalisés sont prouvés;
- copie de la preuve de paiement (si facture non acquittée);
- le numéro de compte sur lequel la prime pourra être liquidée.

Les documents et informations précités constituent le dossier minimal à fournir, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réservant le droit de réclamer tout autre élément qu'il jugera nécessaire.

Les dossiers sont traités dans l'ordre chronologique dès le moment où ceux-ci sont déclarés complets et recevables.

Article 6: notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins

Le dossier est soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins qui décide par un acte motivé du principe de l'octroi (ou du refus) de la prime dans le respect des modalités imposées par le présent règlement.

Article 7: liquidation de la prime

Dès réception de la décision de principe d'octroi de la prime par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le demandeur fournit au service compétent copie(s) - au nom du demandeur - d'une ou plusieurs factures (datées entre le 1er janvier 2018 et le 31 mars 2019) de réalisation de travaux relatifs à la rénovation et à l'embellissement des terrasses et des devantures d'immeubles commerciaux, accompagnée(s) des preuves de paiement y relatives. La prime est ainsi liquidée par virement bancaire.

Article 8: remboursement

Dans l'hypothèse où le (la) bénéficiaire de la prime ne respecte pas les conditions énoncées dans le présent règlement, la commune pourra exiger le remboursement des montants alloués, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires. La prime sera récupérée selon les modalités suivantes: si les conditions ne sont plus réunies dans le courant de la 1ère année 100%, la deuxième année 60%, la troisième année 40%. Ce montant est augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date du recouvrement.

Article 9:

L'administration communale effectue un contrôle technique et administratif, en ce compris un contrôle des pièces justificatives et leur validité dans le temps. Les contrôles dont question seront joints à l'avis quant au paiement de la prime ou non soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel décide de l'attribution de la prime.

Article 10:

Il sera pourvu à la dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 520/512-51 du service extraordinaire du budget 2018 avec un financement par fonds de réserve extraordinaire.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 24 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Jean Marie Colot

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 31 janvier 2018

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,


Philippe Rossignol

Le Bourgmestre


Joël Riguelle